

Legs Donations Assurances-vie

*Transmettez la foi et l'espérance !
Léguiez à la Fondation KTO*



© Cécile Stéphane Ouzunoff pour KTO

- ***Pour que la télévision fasse rayonner l'Évangile***
- ***Pour rejoindre les nouvelles générations***
- ***Pour soutenir la prière des plus isolés et des malades***

Fondation KTO

Fondation sous égide de la Fondation Notre Dame, reconnue d'utilité publique

13 rue du 19 mars 1962 – 92240 MALAKOFF

Tél. : 01 73 02 22 22 - Fax : 01 73 02 22 02

www.ktotv.com

christophe.droulers@ktotv.com

Sommaire



© Cliv-Stephane Ouzounoff pour KTO

- 1 - Que pouvez-vous léguer à KTO ?** P. 3
Types de legs – Usufruit / nue-propriété - Assurance-vie
La famille : réserve et quotité disponible
- 2 - Quels sont les droits de succession dus à l'Etat ?** P. 5
Exonération de la Fondation KTO
Les droits dus par la famille et les étrangers
La fiscalité des assurances-vie
- 3 - Comment faire au mieux avec toutes ces données ?** P. 6
Quelques exemples de legs à KTO, avec neveux, enfants...
- 4 - Que faire concrètement pour léguer à KTO ?** P. 7
Le testament : rédiger, conserver, modifier
Qui indiquer comme bénéficiaire du legs ?
- 5 - Comment se règle la succession ?** P. 8
Le rôle du notaire
La destination des biens légués
- 6 - Les dons, les donations** P. 9
Que donner et comment ?
Donations en nue-propriété
Donations temporaires d'usufruit
Dons à l'occasion d'un héritage
- Exemples de testaments olographes** P. 10
- Rappel sur le « legs à l'Eglise catholique » P. 12

1 - Que pouvez-vous léguer à KTO ?



▪ Quels types de biens, quels types de legs ?

Toutes sortes de biens peuvent être légués : somme d'argent, compte en banque, compte titres, appartement, terrain, mobilier, bijoux, œuvres d'art, voiture etc.... Les besoins sont tels que tous les legs, quelle que soit leur valeur, même très modeste, sont importants.

- Vous pouvez léguer un ou plusieurs de ces biens (par exemple une somme d'argent, le mobilier, un compte-titre, un appartement, une voiture etc.), le reste revenant à votre famille ou à d'autres associations. Il s'agit là d'un « **legs particulier** ».
- Si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez aussi léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens : la Fondation KTO recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront. Il s'agit là d'un « **legs universel** ».
- Vous pouvez partager ce legs universel entre KTO et des personnes, ou d'autres associations : chacun recueillera un tiers, un quart, ou autre, en fonction du nombre de légataires choisis. Il s'agit là d'un « **legs universel conjoint** ».
- Vous pouvez léguer un pourcentage de vos biens (30 % par exemple), ou un ensemble de biens (par exemple les biens immobiliers). Il s'agit là d'un « **legs à titre universel** ».
- Vous pouvez faire un legs universel à KTO, et faire également un ou plusieurs **legs particuliers** d'un appartement, d'une somme d'argent, à d'autres personnes : la Fondation KTO recueillera l'ensemble de la succession, à charge pour elle de veiller à la bonne exécution des legs particuliers.
- Vous pouvez léguer à KTO des biens en « **nue propriété** », laissant « l'**usufruit** » à un membre de votre famille ou à un ami sa vie durant : cette personne pourra habiter ou louer l'appartement, c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que la Fondation KTO sera vraiment propriétaire. Vous pouvez également laisser un simple « **droit d'usage et d'habitation** », qui permet d'habiter le bien mais pas de le louer.
- Enfin vous pouvez souscrire un **contrat d'assurance-vie** : il faut indiquer comme bénéficiaire du contrat la Fondation KTO, sous égide de la Fondation Notre Dame (voir chapitre 4).

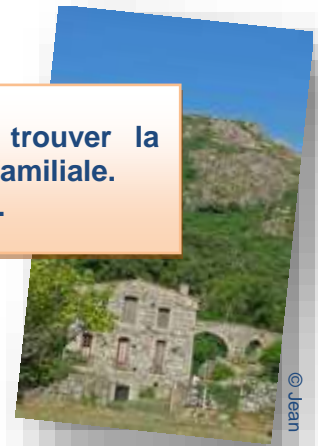
Le principe de ce type de contrat est de faire fructifier une certaine somme, versée en une ou plusieurs fois. Après le décès, ce montant capitalisé est « hors succession » et il est versé à la Fondation KTO directement par la compagnie d'assurance, dans les trente jours suivant la réception des pièces justificatives nécessaires, sans aucun droit de succession.

Comme pour un testament, le bénéficiaire peut être changé à tout moment, il n'a pas à être prévenu, ni par le souscripteur ni par l'assureur. Le souscripteur reste maître de son capital pendant toute la durée du contrat.

C'est une formule plus simple que la rédaction d'un testament.

Ce peut donc être une bonne solution, notamment si l'on veut laisser une somme à la Fondation KTO en évitant d'avoir à rédiger un testament, lorsqu'on a des enfants par exemple (voir p. 6).

Différentes formules sont ainsi possibles, qui permettent de trouver la meilleure solution en fonction de vos souhaits et de votre situation familiale. N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des précisions.



▪ Le legs et la famille

La question se pose souvent de savoir ce que l'on peut faire par rapport à sa famille : que va-t-elle en penser, comment ne pas la léser ? Il faut savoir d'abord ce que légalement le droit français permet de faire, et ensuite ce que vous souhaitez personnellement.

Légalement, toute personne peut disposer de tous ses biens sans exception comme elle l'entend, sauf si elle a des enfants ou petits-enfants, ou un conjoint, qui sont des « héritiers réservataires ».

**En présence d'héritiers « réservataires »,
vous ne pouvez disposer que de la « quotité disponible » :**

- si vous avez un enfant, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession,
- si vous en avez deux, vous pouvez disposer d'un tiers,
- si vous en avez trois ou plus, du quart.

- Pour connaître les droits du conjoint survivant, le mieux est de demander à votre notaire ou de nous consulter. Il est précisé néanmoins que si vous n'avez pas d'enfant mais votre conjoint, ce dernier doit recevoir nécessairement un quart de vos biens.

Si vous n'avez pas d'enfant, mais encore vos parents ou l'un d'eux, *et que ces derniers vous aient donné des biens*, ils bénéficient d'un droit de retour légal, en l'absence d'un droit de retour conventionnel, sur ces biens, à hauteur de la moitié en présence des deux parents, et d'un quart en présence d'un parent.

Il s'agit ici de quelques précisions de base.

La loi du 23 juin 2006 a modifié profondément le droit des successions en apportant des avancées significatives et des possibilités nouvelles touchant notamment le domaine des legs et des donations (pacte de famille, donation-partage transgénérationnelle, etc.).

Se renseigner auprès d'un notaire.

Une fois défini ce dont vous pouvez disposer légalement, il vous reste à déterminer ce que vous voulez faire vis à vis de votre famille, en fonction de vos liens et de votre proximité avec elle, en fonction de votre propre situation patrimoniale, et de la situation patrimoniale et fiscale de vos héritiers.

Le choix est vaste entre la solution de tout laisser à la Fondation KTO et celle de lui faire un legs d'une somme d'argent, même modeste. C'est un choix qui n'appartient qu'à vous.

2 - Quels sont les droits de succession dus à l'Etat ?

- Les personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous paieront des droits à hauteur de 60 % de ce qu'elles recueilleront, des neveux et nièces ou cousins germains 55 %, et des frères et sœurs de 35 à 45 %. Ceci après un abattement, sur la part recueillie et par personne, de 15 697 euros pour les frères et sœurs, de 7 849 euros pour les neveux et nièces, et sinon de 1 570 euros (valeurs fixées à compter du 1^{er} janvier 2010).
- Pour les enfants, les taux vont de 5 à 40 %, en fonction de l'importance de la somme recueillie, après abattement de 100 000 € par enfant.
- Le conjoint est totalement exonéré de droits de succession.

Pour plus de détails il faut consulter un notaire.

Un legs à la Fondation KTO est totalement exonéré de droits de succession



© Cécile Stéphane Ouzounoff pour KTO

La Fondation KTO est « abritée » juridiquement par la Fondation Notre Dame, fondation reconnue d'utilité publique exonérée de tout droit de succession ou de donation.

Elle bénéficie des mêmes exonérations que sa Fondation « abritante ».

- **Lorsqu'elle est légataire universel**, aucun droit de succession n'est versé à l'Etat. Si des legs particuliers sont prévus, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués. Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est la Fondation qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.
- **Lorsqu'elle est légataire particulier**, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.

La fiscalité des contrats d'assurance-vie, au décès du souscripteur :

- les primes versées avant l'âge de 70 ans sont exonérées d'impôts dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire. Les produits (intérêts et plus-values) sont soumis aux prélèvements sociaux de 15.5%. Pour les primes excédant ce montant, ces contrats sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20% par le Trésor Public.
- pour les primes versées après 70 ans, le montant de l'exonération d'impôts est limité à une souscription globale de 30 500 €. Pour le surplus, les bénéficiaires sont imposables au taux des droits de succession. Cependant les intérêts ou les dividendes capitalisés ne sont pas imposables, quel que soit leur montant.
- **si la Fondation KTO** est le bénéficiaire, elle ne paye aucun droit, sans condition d'âge à la souscription ni de montant souscrit.

3 - Comment faire au mieux avec toutes ces données ?

- **Vous avez des neveux** : voici un tableau présentant différentes solutions possibles ; il y en a d'autres, chaque cas est particulier. (La mécanique est la même pour des frères ou des étrangers, seul le taux des droits change)

Différents legs	Parts et droits de chacun	Qui règle la succession ?
Vous instituez des neveux légataires universels ou vous ne faites pas de testament	Les neveux se partagent la succession après paiement des droits 55 %, la Fondation n'a rien	Les neveux ont la charge du règlement de la succession
Neveux légataires universels, et vous faites un legs particulier à la Fondation KTO	Les neveux payent des droits sur la part leur revenant et non plus sur la totalité, la Fondation KTO ne paye aucun droit	Les neveux ont la charge du règlement de la succession
Vous instituez la Fondation KTO légataire universelle	La Fondation KTO recueille tout sans droit, les neveux n'ont rien	La Fondation KTO a la charge du règlement de la succession
Vous instituez la Fondation KTO légataire universelle, avec legs particuliers aux neveux	Les neveux paient des droits sur la part leur revenant. La Fondation KTO ne paye aucun droit	La Fondation KTO a la charge du règlement de la succession
Idem, mais les legs particuliers sont nets de frais et droits	Les neveux ont leur part nette. La Fondation KTO paye les droits qu'ils auraient dû payer	La Fondation KTO a la charge du règlement de la succession
Vous instituez la Fondation KTO légataire universelle, et souscrivez des contrats d'assurance-vie pour les neveux	Possibilité d'exonération totale pour les neveux sous diverses conditions (voir ci-dessus) La Fondation KTO ne paye aucun droit	Le règlement se fait de la Compagnie d'assurance aux neveux, rapidement. La Fondation KTO a la charge du règlement de la succession

Ainsi, compte tenu des règles fiscales, tout en faisant un legs à la Fondation KTO, vos héritiers peuvent recevoir le même montant qu'ils auraient reçu sans ce legs :

	Part revenant à chacun	
Sans legs à KTO	Etat	Héritiers
Avec legs à KTO	KTO Etat	Héritiers

Ou exemple chiffré :

Legs 100 000 €	Etat		Neveu
Au neveu	60 000		40 000
A KTO, avec legs de 40 000 € au neveu net de droits	36 000 KTO	24 000	40 000



© Cécile Stéfanie Ouzourouff pour KTO

- **Vous avez des enfants, petits-enfants** ... mais vous aimeriez quand même laisser une somme à KTO : vous pouvez rédiger un testament et lui faire un legs, ou, plus simplement, **souscrire un contrat d'assurance-vie** à son profit : pas de testament à rédiger, au décès tout se règle rapidement entre la compagnie d'assurance et la Fondation KTO, sans aucun droit.

4 - Que faire concrètement pour léguer à KTO ?

▪ Il faut rédiger un testament

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs (legs qui n'aura d'effet qu'après le décès).

- La forme la plus simple est le « **testament olographe** » : entièrement écrit à la main du testateur sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, il serait nul.
- Il existe une forme plus officielle, le « **testament authentique** », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire.

**Quel que soit le testament que vous avez rédigé,
vous pouvez le modifier ou l'annuler à tout moment.**

**Vous restez propriétaire de vos biens,
vous êtes entièrement libre d'en disposer,
vous pouvez les gérer comme vous l'entendez.**

▪ Comment préciser le legs à KTO Télévision catholique ?

Le legs doit être fait à « La Fondation KTO, sous égide de la Fondation Notre Dame, dont le siège est à Paris (4^{ème}) 10 rue du cloître Notre-Dame ». La Fondation KTO est en effet « abritée » par la Fondation Notre Dame, elle-même fondation reconnue d'utilité publique et habilitée à recevoir legs, donations et assurances-vie en exonération de tout droit de succession ou donation. Voir exemples de rédaction de testament à la fin de la brochure.

▪ Où conserver le testament ?

- **Le testament authentique** reste chez votre notaire qui vous en donne une copie.
- **Le testament olographe** doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : nous vous conseillons de le déposer chez un notaire. Il pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il en inscrira l'existence sur le « Fichier central des dernières volontés », fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé et respecté.
Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer la Fondation KTO et lui en remettre une copie mais ce n'est pas une obligation.

▪ Comment le modifier ?

A tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament. Il suffit d'en rédiger un autre en indiquant : « ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement.

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

▪ Faut-il un exécuteur testamentaire ?

Ce n'est pas indispensable, mais cela peut faciliter le règlement de la succession. Vous pouvez aussi désigner comme exécuteur testamentaire le Délégué Général de la Fondation.

**N'hésitez pas à consulter un notaire.
Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons vous en indiquer.**

▪ Préparer les obsèques

Si vous le souhaitez, la Fondation KTO peut se charger de l'organisation de vos obsèques. Il suffit de nous donner les indications nécessaires, dans le testament ou par lettre, et de prévoir que quelqu'un nous prévienne le moment venu. Elle peut également faire célébrer des messes pour vous et votre famille, entretenir et fleurir votre tombe.

5 - Comment se règle la succession ?

▪ Qui règle la succession ?



C'est votre notaire, celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. C'est en général lui qui prévient la Fondation KTO de l'existence d'un legs en sa faveur. Sinon ce sera le notaire choisi par la Fondation.

C'est ce notaire qui se charge de toutes les formalités vis à vis des administrations, des banques, qui réunit les factures à payer, qui veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et qui rédige tous les actes indispensables à la transmission à la Fondation KTO de ce qui lui revient.

▪ Que deviennent les biens légués ?

Si le legs à KTO comprend votre mobilier, celui-ci sera vendu (par commissaire-priseur en cas de mobilier de valeur ainsi que les bijoux).

Si vous étiez en location ou en maison de retraite, il sera fait procéder au déménagement pour remettre les clés au propriétaire ou pour libérer la chambre aussi tôt que possible.

Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront détruits par nos soins ou remis à votre famille si elle le souhaite, sauf indication contraire de votre part.

S'il existe des biens immobiliers, il sera procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué.

Dans certains cas le Conseil d'Administration peut décider de les conserver.

**Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits
dans votre testament, ils seront scrupuleusement respectés.**



6 - Les dons, les donations

- **Le legs prend effet uniquement après le décès :** même si vous avez rédigé un testament, vous restez propriétaire de vos biens, vous les gérez et en disposez comme vous l'entendez, et vous pouvez à tout moment modifier ce testament.
- **La donation a un effet immédiat, de votre vivant :** vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

Fiscalité (la même que celle de sa fondation abritante, la Fondation Notre Dame) :
Le don et la donation d'un bien à la Fondation KTO bénéficie de la **réduction d'impôt sur le revenu** de 66 % de son montant, dans la limite de 20% de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.
Comme pour un legs, **aucun droit de donation** n'est dû à l'État.

Comment donner ?

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire. Sinon elle peut se faire par acte notarié également ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.
Les destinataires d'une donation sont les mêmes que pour un legs (voir page 7).

Donation en nue-propriété :

Vous pouvez donner un bien **en nue-propriété**, réservant l'usufruit à vous même ou à un proche sa vie durant : s'il s'agit d'un compte titres, l'usufruitier en touchera les revenus. S'il s'agit d'un bien immobilier, il pourra l'habiter, ou bien le louer et en toucher les revenus ; vous pouvez réserver le seul droit d'usage et d'habitation : il pourra l'habiter mais pas le louer.

Donation temporaire d'usufruit :

Elle présente plusieurs avantages :

- **Pour le donateur :** il fait un don, il soustrait un actif de l'ISF le temps de la durée de l'usufruit, et il diminue l'impôt sur le revenu par la non taxation des revenus de cet actif.
- **Pour la Fondation KTO :** elle reçoit une contribution financière connue pendant plusieurs années, ou elle bénéficie de la mise à disposition d'un bien immobilier.

Ce type de donation doit être fait par acte notarié. La durée de l'usufruit doit être de 3 ans, ensuite la prorogation peut être d'une durée plus courte.

Tous les fruits doivent revenir à l'usufruitier : il n'existe pas de possibilité de fixer un montant maximal de revenus ou de prévoir la possibilité d'un prélèvement du nu-propriétaire.

Dons à l'occasion d'un héritage : un avantage fiscal

Lorsque vous-même héritez de quelqu'un, vous pouvez faire un don sur les biens dont vous héritez : le montant de ce don sera déduit de la base de calcul des droits de succession (art. 788 III du CGI).

C'est un avantage fiscal qui incite à faire un don au moment d'un décès, notamment aux Œuvres que le défunt soutenait de son vivant et en faveur desquelles il n'a pas souhaité faire la démarche de rédiger un testament.

Le don doit être effectué à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois suivant le décès (pour les conditions voir avec le notaire).

Cet avantage s'applique à des dons faits à des Fondations ou Associations reconnues d'utilité publique, donc à la Fondation KTO, abritée par la Fondation Notre Dame.

Exemples de testaments olographes

**Le testament doit être entièrement écrit de votre main, daté et signé.
Ne pas hésiter à prendre conseil pour la rédaction d'un testament**

1) Tout laisser à KTO :

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Marie Dominique Hélène DUPONT, veuve de Monsieur Pierre MARTIN, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, institue pour ma légataire universelle la Fondation KTO, fondation sous égide de la Fondation Notre Dame, dont le siège est à Paris 4^{ème} 10 rue du cloître Notre-Dame.

*Fait à Paris, le 15 février 2015
(signature)*

2) Léguer un bien particulier à KTO :

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Marie Hélène DUPONT, veuve de Monsieur Pierre MARTIN, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, Déclare léguer à la Fondation KTO, fondation sous égide de la Fondation Notre Dame, dont le siège est à Paris 4^{ème}, 10 rue du cloître Notre-Dame, la somme de ... euros, ou un appartement situé à ...

*Fait à Paris, le 15 février 2015
(signature)*

3) Léguer à KTO et au Collège des Bernardins, et faire des legs particuliers à des neveux (ou autres)

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Marie Hélène DUPONT, veuve de Monsieur Pierre MARTIN, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, institue pour mes légataires universelles la Fondation KTO et la Fondation des Bernardins, fondations sous égide de la Fondation Notre Dame, dont le siège est à Paris 4^{ème}, 10 rue du cloître Notre Dame, à charge pour elles de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits :

Nature ou valeur :
A M. Mme ou Mlle :
Nature ou valeur :
A M. Mme ou Mlle :

*Fait à Paris, le 15 février 2015
(Signature)*

NB : Dans ce cas la valeur léguée aux personnes ne doit pas dépasser ce qui leur serait revenu après impôt, si elles avaient reçu la totalité de l'héritage.

4) En cas d'existence d'héritiers réservataires, disposer de la « quotité disponible » pour KTO

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Madame Claude Marie DURAND, veuve de Monsieur Jean DUPONT, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, lègue à la Fondation KTO, fondation sous égide de la Fondation Notre Dame dont le siège est à Paris 4^{ème}, 10 rue du cloître Notre Dame, la quotité disponible des biens qui composent ma succession.

*Fait à Paris, le 15 février 2014
(Signature)*

5) Partager entre KTO et deux neveux :

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Marie Hélène DUPONT, veuve de Monsieur Pierre MARTIN, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, Institue pour mes légataires universels conjoints, chacun pour un tiers :

- 1) Madame ... demeurant à ..., ma nièce*
- 2) Monsieur ... demeurant à ..., mon neveu*
- 3) La Fondation KTO, fondation sous égide de la Fondation Notre Dame dont le siège est à Paris 4^{ème}, 10 rue du cloître Notre Dame.*

*Fait à Paris, le 15 février 2015
(signature)*

6) Léguer l'usufruit à quelqu'un (frère, sœur...) et la nue-propiété à KTO

Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure.

Je soussignée Marie Hélène DUPONT, veuve de Monsieur Pierre MARTIN, née à Boulogne sur Mer (Pas de Calais) le 15 avril 1935, demeurant à Paris 18^{ème}, 152 rue Lepic, lègue :

- à mon frère M ... l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession*
- à la Fondation KTO, fondation sous égide de la Fondation Notre Dame dont le siège est à Paris 4^{ème}, 10 rue du cloître Notre-Dame, la nue propriété des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de mon décès.*

La pleine propriété desdits biens ne se reconstituera au profit de la Fondation KTO qu'au jour du décès de mon frère M ... à qui je viens de léguer l'usufruit des mêmes biens.

*Fait à Paris, le 15 février 2015
(Signature)*



4 raisons de léguer à



En faisant un legs, vous permettez à KTO, la chaîne catholique francophone de référence, de poursuivre sa mission d'évangélisation et de transmission de la Foi :

1/ Contribuer à faire entendre, dans sa richesse à plus de 103 millions de francophone, la voix du catholicisme, grâce à une diffusion dans le monde entier par satellite et sur internet.

2/ Donner à la chaîne les moyens de mobiliser les équipes et les outils techniques à la hauteur du degré d'exigence des événements,

3/ Contribuer à une nouvelle évangélisation par des moyens modernes notamment pour transmettre aux jeunes générations la lumière de l'Évangile,

4/ Offrir à l'Église un nouveau trait d'union fort et durable entre les croyants notamment pour les personnes âgées isolées qui ne peuvent plus se déplacer.

De tout cœur, MERCI

Toute votre vie, vous avez constitué un patrimoine. Donnez-lui tout son sens, consacrez-le au service de l'Évangile par la télévision catholique.

